

Rôle de la séance publique du 30/01/2025 à 13h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseurs** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2202094****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	SOCIETE ENERGIE DES TROIS SENTIERS	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Autres parties	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS	

La société Energie des Trois Sentiers demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 10 juin 2022 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale pour un parc éolien sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin (79000) ; 2°) de lui accorder l'autorisation environnementale sollicitée, définir en tant que de besoin les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et ordonner à l'Administration de procéder aux formalités de publicité de son arrêt selon les dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; 3°) subsidiairement, enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres, sur le fondement des dispositions des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, à titre infiniment subsidiaire, de statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans ledit délai de deux mois, et ce, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202399**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	SARL SIANES	SOCIETE D'AVOCATS TAX TEAM & CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société SIANES demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902248 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auxquels elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2202400

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur M. et Mme P Antoine

SOCIETE D'AVOCATS TAX
TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Antoine P demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902196 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer la décharge, de l'impôt sur les revenus et des contributions sociales mis en recouvrement pour un montant pénalités incluses de 55 811 euros au titre de l'année 2012 et pour un montant de 44 134 euros au titre de l'année 2013 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2203030

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur SAS MOULIN DES COMBES

CABINET
LARROUY-CASTERA ET
CADIOU

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société par actions simplifiée (SAS) Moulin des Combes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801715 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté sa demande, présentée le 28 juin 2018, de fixer la consistance légale du droit fondé en titre attaché aux ouvrages du moulin des Combes à 54 kilowatts, avec un débit dérivable de 1900 litres par seconde et, d'autre part, de la décision du 27 septembre 2018 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté sa demande tendant à ce que soit définitivement fixée la valeur du débit réservé au droit du moulin des Combes ; 2°) Annuler la décision implicite par laquelle le Préfet de la Haute-Vienne a rejeté la demande présentée le 28 juin 2018 par la SAS Moulin des Combes et la décision expresse du 27 septembre 2018 ; 3°) de fixer la consistance légale du droit fondé en titre attaché au Moulin des Combes à 76,38 kW correspond à l'utilisation d'un débit maximal dérivé de 2 694 l/s sous une chute de la dérivation de 2,89 m ; 4°) de fixer la valeur du débit réservé à restituer à la Brame à l'aval du barrage de prise d'eau à 75 l/s ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros, à lui verser, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2203119

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur SOCIETE HOLDING ERIC FOUCHER

SOCIETE D'AVOCATS TAX
TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société Holding Eric Foucher demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902713 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2015 ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur les sociétés effectués par l'administration pour un montant total de 183 238 euros, de la majoration pour manquements délibérés pour un montant de 73 295 euros, et des intérêts de retard pour un montant de 10 994 euros, soit un dégrèvement de 267 527 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2300222

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. RE Max Gervais

SELURL WITTMANN
INTERNATIONAL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. RE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100531 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017, pour des montants respectifs de 23 783 euros et 25 951 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

11) N° 2300264

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. C Robert

SELURL WITTMANN
INTERNATIONAL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100537 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017, pour un montant total de 82 737 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

12) N° 2300463

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. B Cyril

Me NASSIET

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101714 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

13) N° 2301899

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SAS SAMSIC SECURITE

SCP FOUSSARD - FROGER
SCP LE GUAY
CHEVALLIER

Défendeur M. S Jean-Pierre Michel

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Renvoi par décision n° 465922 du 4 juillet 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 mai 2022 sous le n° 19BX04799, de la requête de la société Samsic sécurité qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1705514 du 3 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 7 novembre 2017 de la ministre du travail en tant qu'elle l'a autorisée à licencier M. S ; 2°) de mettre à la charge de M. S le paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

